



ARRETE N° 24.087

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
accotement herbeux parcelle ZV 35

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Vu l'arrêté du département portant permission en date du 22 août 2023,
Considérant la demande présentée par la société Saur (17440 Aytré) pour la création d'un regard de débitmètre sur l'accotement herbeux de la parcelle ZV 35 à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 26 février 2024 à 8h au vendredi 01 mars 2024 à 18h : Accotement herbeux parcelle ZV 35

- Les travaux se feront **uniquement** sur l'accotement herbeux et non pas sur la voie de circulation.
- Les engins stationneront sur la partie en herbe et ne gêneront en rien la circulation.
- Le regard ne sera pas réalisé sur le terrain privé ZV35 mais sur le domaine public.
- Les engins ne dégraderont pas le champ.
- La zone de chantier sera balisée et sécurisée le temps des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Saur Sud-ouest
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 23 février 2024
Le Maire

Hervé PINEAU

